

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION**

Objet : réglementation de stationnement – rue Carnacus - Commune

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivant,

VU le Code pénal notamment ses articles R.610-5,

VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R130-2, R411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié successivement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'en raison des besoins de stationnement pour les véhicules de la commune, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : les 2 places de stationnement situées au droit du n° 43 rue Carnacus, limitrophes des places de stationnement dédiées pour les véhicules électriques, sont réservées pour les véhicules de la commune.

Article 2 : la signalisation est un dispositif d'indications conformes à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 et la mise en place et l'entretien seront à la charge des services techniques.

Article 3 : tout stationnement de véhicule autre que des véhicules municipaux sera considéré comme interdit gênant avec possibilité de mise en fourrière.

Article 4 : le présent arrêté sera effectif à compter de la date de signature.

Article 5 : le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental des polices urbaines, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le
le Maire

Christine Robin
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Patrick BUIHOY

le 3 MAI 2024

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.